

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (3^e ch.)*: Hôpital militaire du Roule; fourniture de pain pour l'année 1851; adjudication; cession sous forme de mandat; opposition; main-levée. — *Cour impériale de Paris (4^e ch.)*: Communauté extra-légale; concubins; travail commun; participation; société universelle de gains. — *Cour impériale de Poitiers*: Saisie immobilière; revendication; immeuble dotal; chose jugée; action du mari; recevabilité. — *Cour impériale de Bordeaux (1^{re} ch.)*: Rente viagère; prix de vente; décès; remonement; preuve; prix primitif; novation; effet. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Concurrence commerciale; analogie de noms; imitation de la forme des objets fabriqués et des enveloppes et étiquettes; le chocolat Ménéier et le chocolat Meunier.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. crimin.)*. — *Bulletin*: Cour d'assises; témoin âgé de quinze ans; serment. — Questions au jury; incendie; bâtiment habité; vice de complexité. — Ville de Nantes; portefaix; déchargement. — *Cour d'assises de la Charente*: Détournement de mineure. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône*: Double assassinat. — *Cour d'assises de la Meurthe*: Assassinat suivi de vol.

CARONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Poulhier.
 Audience du 1^{er} décembre.

HOPITAL MILITAIRE DU ROULE. — FOURNITURE DE PAIN POUR L'ANNÉE 1851. — ADJUDICATION. — CESSON SOUS FORME DE MANDAT. — OPPOSITION. — MAIN-LEVÉE.

M. Josseau expose les faits suivants :

Le sieur Colin, commissionnaire en farine, s'est rendu adjudicataire de la fourniture de pain à faire, pendant l'année 1851, à l'hôpital militaire du Roule, sous le nom du sieur Foubert, son commis, auquel il avait fait prendre une patente de boulanger à Neuilly, l'administration n'admettant à soumissionner que des boulangers.

Les fournitures furent faites au nom de Foubert jusqu'en avril 1851; mais, à cette époque, le sieur Colin, ne pouvant continuer, proposa à M. Meheu, boulanger de fait et de nom, de lui céder cette fourniture moyennant une prime fixée entre eux, ce qui fut accepté par celui-ci.

A partir de cette époque, Meheu continua les fournitures; mais il fallait que chaque mois il se fit accompagner de Foubert pour toucher, ce qui entraîna des désagréments, dont le moindre était des déjeuners mensuels à Foubert.

Comme l'administration n'aurait point agréé un cessionnaire, on eut recours à ce moyen, dont on veut abuser étrangement aujourd'hui contre Meheu : le 29 juillet 1851, devant M. Frémyn, notaire à Paris, Foubert donna à Colin pouvoir de, pour lui et en son nom personnel, continuer les fournitures et en toucher le prix, et, le même jour, devant le même notaire, substitution par Colin de Meheu dans ce mandat.

Ce qui prouve cette cession, c'est une sommation faite à la date du 18 mai 1852, par Colin à Meheu, de lui payer une somme de 743 fr. qu'il prétendait lui être due pour la prime que Meheu s'était engagé à lui payer par suite de la cession qu'il lui avait faite en avril 1851.

Cette sommation avait été suivie d'une assignation devant le Tribunal de commerce, dont le sieur Colin s'est désisté pour adopter la procédure plus logique suivie depuis sous le nom de Foubert, en reddition du compte de mandat apparent, en vertu de sa procuration par substitution donnée par Colin à Meheu; mais cette sommation n'en reste pas moins comme un renseignement qui juge le procès.

Cependant les premiers juges, s'arrêtant à la lettre des procurations produites, ont accueilli la demande de Colin sous le nom de Foubert, et ont condamné en conséquence M. Meheu à rendre à Foubert le compte du mandat qui lui avait été confié sous la contrainte d'une somme de 1,000 francs, jusqu'à concurrence de laquelle ils ont validé une opposition formée par Foubert sur Meheu, entre les mains du ministre des finances.

Mais la Cour, qui sait bien que les actes, même authentiques, ne sont pas toujours ce qu'ils semblent être, qui sait surtout que ce n'est pas au sens littéral, mais à l'intention des parties qu'il faut s'arrêter, pénétrera l'esprit des actes qu'on nous oppose, et elle demeurera convaincue; j'en ai l'assurance, que ce procès ne repose que sur un abus d'actes dont on méconnaît aujourd'hui la véritable signification et le véritable but; car pourquoi cette première procuration de Foubert à Colin, si ce n'est parce que Colin était le véritable adjudicataire sous le nom de Foubert, son prête-nom? Qu'aurait besoin Foubert d'un mandataire pour exécuter une fourniture dont il aurait été le véritable adjudicataire?

Pourquoi cette substitution de mandat au nom de Meheu, si ce n'est parce que la cession de l'adjudication n'aurait pas été agréée par l'administration?

Et quant à la réalité de cette cession, n'est-elle pas prouvée par la sommation de Colin à Meheu de lui payer le pot de vin convenu?

M. Maillard, pour le sieur Foubert, soutient le bien jugé de la sentence; il invoque l'authenticité des actes, la quittance donnée par son client.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Levesque, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause que le véritable intéressé dans l'adjudication de la fourniture de pain à l'hôpital du Roule était le sieur Colin, dont Foubert n'était que le prête-nom; que Colin n'ayant pu continuer, Meheu, boulanger, est devenu son cessionnaire, au moyen et sous l'apparence de mandats notariés qui ont été produits dans la cause; que la fourniture a été prise et continuée par Meheu à ses risques et périls; considérant que cette interprétation des faits résulte notamment de la demande formée par celui-ci contre Meheu, le 18 mai 1851, pour prime de la cession qui avait eu lieu entre eux; qu'ainsi Foubert n'est pas fondé dans l'action en compte par lui intentée contre Meheu; « Infirmé, au principal, déboute Foubert de sa demande; fait main-levée de l'opposition. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Ferey.

Audience du 12 novembre.

COMMUNAUTÉ EXTRA-LÉGALE. — CONCUBINS. — TRAVAIL COMMUN. — PARTICIPATION. — SOCIÉTÉ UNIVERSELLE DE GAINS.

La communauté de fait ayant existé entre un homme et une femme ne peut être considérée ni comme association en participation, ni comme société universelle de gains, si, portant sur un capital de plus de 150 fr., cette dernière société n'est pas constatée par écrit.

En conséquence, les valeurs acquises dans l'exploitation d'un établissement industriel, et qui sont le résultat d'un travail commun, restent propres à celui des concubins qui en est le propriétaire apparent.

En rendant compte d'une affaire à peu près identique, jugée dans le même sens par la 2^e chambre de la Cour le 19 août 1851 (Voir la Gazette des Tribunaux du 14 octobre suivant), nous disions que la décision dont nous entretenions nos lecteurs était rigoureuse en droit, et que c'était la loi armée de toute sa sévérité qui venait au secours de la morale sans se préoccuper ni des personnes ni de l'équité naturelle. Cela est plus vrai encore de cette décision, car les valeurs auxquelles la concubine croyait avoir un droit paraissent être plus particulièrement le résultat de son travail personnel.

Voici les faits : M. Pasley, ouvrier charpentier, marié dans le département de la Nièvre en 1836, a bientôt quitté son pays, y laissant sa femme et deux jeunes enfants; il est venu chercher fortune à Paris, où il ne tarda pas à nouer des rapports intimes avec une demoiselle Laurent, avec laquelle il vécut jusqu'à son décès en état de concubinage.

En 1846, Pasley, tout en continuant d'exercer son état d'ouvrier charpentier, avait pris une patente de blanchisseur; ce commerce qui, vraisemblablement, était plutôt exercé par la demoiselle Laurent que par lui, paraît avoir prospéré, car Pasley put, sur les économies qu'il avait réalisées, acquérir un terrain sur lequel il fit construire une petite maison.

Cette prospérité devait être arrêtée par un événement tragique. Un soir du mois de novembre 1851, Pasley, rentrant avec la demoiselle Laurent au domicile commun, s'aperçut qu'une somme de 1,600 francs lui avait été soustraite pendant son absence; il en conçut un tel chagrin que le lendemain il se donna la mort.

Cependant, avant d'accomplir son triste dessein, et dans un acte informé écrit de sa main, dans lequel il déplorait son malheur et maudissait l'auteur de la soustraction dont il avait été victime, il déclarait à dix reprises différentes que toute sa petite fortune était le fruit d'un travail commun; que sa concubine avait travaillé autant que lui à l'acquiescer; que cette fortune était le produit des nuits d'insomnie et du travail de sa maîtresse; qu'il regretterait amèrement que tout fût sous son nom, et surtout qu'il aurait voulu, avant de paraître devant Dieu, régler ses affaires et assurer à Victoire Laurent la moitié de ce qu'il possédait, parce que cette moitié lui appartenait bien légitimement. Il finissait en suppliant qu'après sa mort les choses fussent faites comme il les aurait faites lui-même s'il avait vécu plus longtemps.

Cependant la veuve de Pasley, la femme légitime qu'il avait abandonnée dans la Nièvre, ayant appris son décès, et agissant tant dans son intérêt que dans celui de ses enfants, se mit en possession de la succession de son mari; elle refusa de reconnaître aucun droit à la demoiselle Laurent. Celle-ci, alors, forma contre la veuve de son concubin une demande en compte, liquidation et partage de la société et communauté de fait ayant existé entre elle et Pasley. Mais sa demande a été rejetée par un jugement du Tribunal civil de la Seine du 25 mai 1852, ainsi conçu :

« Attendu que la fille Laurent, prétendant qu'une société et une communauté de fait avait existé entre elle et Pasley, et qu'il en dépendait, entre autres valeurs, une maison sise à Paris, rue Yavin, n^o 3, a formé, après le décès dudit Pasley, contre sa veuve et ses enfants, une demande en compte, liquidation et partage de cette prétendue société;

« Attendu que cette communauté d'intérêts qui s'est prolongée entre elle et le sieur Pasley jusqu'à la mort de ce dernier ne peut avoir, en droit, aucune existence légale;

« Que, d'une part, on ne saurait y reconnaître le caractère d'une association commerciale en participation;

« Que cette confusion d'intérêts des travaux et des bénéfices ne saurait, en effet, constituer une pareille société;

« Attendu, d'autre part, qu'une semblable association ne pourrait qu'être qualifiée société universelle de gains;

« Attendu d'abord qu'une pareille société dot, aux termes de l'art. 1564 du Code Napoléon, être constatée par acte écrit, lorsqu'elle porte sur un capital de 150 fr.;

« Que l'intérêt de celle dont il s'agit est d'une valeur supérieure à cette somme, et que dans l'espèce il n'a été produit aucun document écrit de manière à suppléer à ce défaut d'acte;

« Attendu, en outre, que reconnaître dans la relation de la fille Laurent et de Pasley le principe d'une société, ce serait leur attribuer des effets qui ne peuvent appartenir qu'au mariage et consacrer la co-existence impossible de deux communautés parallèles et rivales;

« Que des lors, sous aucun rapport, la demande dont il s'agit ne saurait être admise;

« Déclare les époux Bourdon mal fondés dans leur demande en compte, liquidation et partage, les en déboute et les condamne aux dépens. »

M^{lle} Laurent, devenue femme Bourdon, a interjeté appel de ce jugement.

société, car Pasley, aux termes de l'article 1421 du Code Napoléon, pouvait engager la communauté par la voie de l'association à titre onéreux; la demande de M^{me} Bourdon doit donc être accueillie par la Cour.

M^e Chaudé, avocat de la veuve Pasley, a défendu le jugement; M. l'avocat-général Portier a conclu dans le même sens, et la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

COUR IMPÉRIALE DE POITIERS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lavaur

Audience du 20 juillet.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — REVENDICATION. — IMMEUBLE DOTAL. — CHOSE JUGÉE. — ACTION DU MARI. — RECEVABILITÉ.

I. Le mari peut revendiquer contre l'adjudicataire l'immeuble dotal, compris dans une saisie immobilière poursuivie contre les deux époux, en vertu d'un jugement portant contre eux condamnation solidaire.

II. L'action en revendication du mari est recevable, lors même qu'un premier jugement rendu contre la femme, procédant sous l'autorisation de son mari, a rejeté l'opposition formée par celle-ci au jugement d'adjudication. Dans ce cas, l'action du mari ne peut être écartée par l'exception de chose jugée.

Un arrêt rendu par la chambre civile de la Cour de cassation, le 30 avril 1850 (Daloz, 1850-1-273), a décidé que la femme dont l'immeuble dotal a été compris dans des poursuites de saisie immobilière dirigées contre elle et contre son mari, pour des dettes contractées pendant le mariage, ne peut revendiquer cet immeuble après l'adjudication; que partie dans la poursuite, elle est tenue d'agir, par voie d'action de nullité de la saisie, dans les délais réglés, à peine de déchéance par le Code de procédure (art. 728, proc. civ.).

Un arrêt semblait devoir mettre fin à la controverse qui existait sur cette question fort importante, et faire cesser la divergence de jurisprudence entre les Cours d'appel. Il n'a pas malheureusement produit ce résultat. Si la Cour de Caen, le 9 décembre 1850 (Daloz, 1851, 2, 87), s'est rangée de cet avis, la Cour d'Agen, le 15 décembre 1851, a consacré une doctrine contraire (Daloz, 1852, 2, 88).

C'est cette dernière opinion qui vient de prévaloir devant la Cour d'appel de Poitiers, dans l'espèce suivante :

En l'année 1848, le sieur Duguet obtint un jugement portant condamnation solidaire au paiement d'une somme de 1,500 fr. contre les époux Gillard.

En 1849, à la date du 20 juin, Duguet fit saisir immobilièrement les immeubles appartenant à ses débiteurs. Le 29 septembre 1849, eut lieu, devant le Tribunal de Rochefort, l'adjudication des biens saisis. Les époux Gillard ne firent point constituer d'avoué. Le jugement d'adjudication fut donc prononcé par défaut contre eux. Le premier lot des biens saisis fut adjugé à M. Gros, banquier à Rochefort.

Le 9 novembre 1850, la dame Gillard, procédant sous l'autorisation de son mari, forma opposition au jugement d'adjudication, et donna assignation par le même acte aux sieurs Duguet, poursuivant, et à Gros, adjudicataire, à comparaître devant le Tribunal de Rochefort pour entendre prononcer la nullité de la saisie pratiquée sur ses immeubles dotaux, adjugés au profit du sieur Gros; par suite ouir dire qu'il leur sera fait défense de troubler dans la jouissance de ces biens, et être en outre, les sieurs Gros et Duguet, condamnés en 400 fr. de dommages-intérêts.

Le 11 décembre 1850, il intervint un jugement par défaut qui rejeta l'opposition de la dame Gillard et la déclara non-recevable dans sa demande.

Ce jugement fut signifié, le 4 février 1851, à l'avoué de la dame Gillard. Il n'y fut point fait d'opposition; il ne fut pas non plus attaqué par la voie d'appel.

Le 11 septembre 1851, les époux Gillard, le mari agissant tant en son nom personnel que pour autoriser son épouse, font citer en conciliation les sieurs Gros et Duguet, sur la demande en revendication des immeubles dotaux compris à la saisie de Duguet, qu'ils ont l'intention d'introduire contre eux en justice, et tendant subsidiairement dans le cas où cette action ne serait pas accueillie à faire condamner Duguet, poursuivant, à 6,000 fr. de dommages-intérêts.

La tentative de conciliation étant demeurée infructueuse, les époux Gillard ajournent, le 24 octobre 1851, leurs adversaires devant le Tribunal de Rochefort, pour voir adjuger les conclusions par eux prises dans leur citation en conciliation.

Les défendeurs constituèrent avoué, et, pour repousser la demande, ils proposent une exception de chose jugée qu'ils font résulter du jugement du 11 septembre 1850, et, au fond, ils invoquent le principe de l'irrévocabilité des adjudications sur expropriation forcée, consacré par l'article 728 du Code de procédure civile.

Jugement du Tribunal de Rochefort qui écarte l'exception de chose jugée, et renvoie Gros, l'adjudicataire, de la demande en revendication mais qui consacre en principe que Duguet, poursuivant, doit être responsable du préjudice causé à la femme Gillard, faute d'avoir pris des renseignements suffisants sur l'origine de la propriété des immeubles qu'il a fait vendre, et le condamne à des dommages-intérêts dont la quotité sera déterminée par experts.

Duguet interjeta appel de ce jugement à l'encontre des époux Gillard.

Ces derniers font, de leur côté, appel contre le sieur Gros.

Devant la Cour, Duguet et Gros invoquent de nouveau l'exception de chose jugée; au fond ils soutiennent que les ventes judiciaires sont définitives et irrévocables, et qu'ils ne peuvent ni l'un ni l'autre être responsables d'un préjudice qui ne peut être imputé qu'à la faute des époux Gillard qui ont eu le tort de ne pas comparaître et de ne pas se défendre sur la poursuite en saisie immobilière suivie contre eux.

Les prétentions des époux Gillard ont été accueillies par l'arrêt suivant qui résume les moyens de défense présentés pour eux.

mun de Gros et de Duguet.

« Attendu que, pour qu'il y ait chose jugée, il faut que la demande soit la même, qu'elle soit fondée sur la même cause, qu'elle soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité, que toutes ces conditions sont nécessaires et que l'absence de l'une d'elles empêche que l'autorité de la chose jugée puisse être invoquée;

« Attendu que, dans l'instance terminée par jugement du Tribunal de Rochefort du 11 décembre 1850, la femme Gillard seule, dont le mari ne figurait que pour l'autoriser, demandait la nullité d'une saisie immobilière pratiquée sur ses immeubles, prononcée par défaut au profit de Jules Gros, et concluait contre ce dernier et Duguet, créancier poursuivant, à 400 fr. de dommages-intérêts pour réparer le préjudice que lui avait occasionné la procédure en expropriation; qu'elle voulait en outre qu'il leur fut fait défense de les troubler désormais dans la jouissance des biens que lesdits époux Gillard détenaient encore;

« Attendu que, dans le procès actuel, Marianne Barbau, femme Gillard, et Gillard, celui-ci agissant tant pour autoriser sa femme qu'en son nom personnel, demandent à être réintégrés par Gros dans la possession des immeubles dotaux dont ils ont été dépouillés par un jugement d'adjudication, et qu'il soit condamné à 2,000 fr. de dommages-intérêts pour s'en être emparé au préjudice des droits de la femme dotele, et, dans le cas où la Cour ne croirait pas devoir admettre la revendication contre Gros, que Duguet, auteur de la saisie, soit condamné en 6,000 fr. de dommages-intérêts pour leur tenir lieu des biens expropriés;

« Attendu qu'il résulte de ce simple rapprochement que les parties ne sont pas les mêmes dans les deux instances; qu'elles n'agissent pas dans les mêmes qualités; qu'elles n'ont pas le même objet;

« En ce qui concerne l'action en revendication et délaissement des époux Gillard contre Gros et les dommages-intérêts qui en sont la conséquence;

« Attendu que les conventions matrimoniales des époux Gillard, monumentées par le notaire le 19 juin 1828, contiennent les clauses suivantes : « Les immeubles qui sont échus à la future et ceux qui lui échoiront par succession, donation ou legs seront dotaux, et comme tels inaliénables pendant le mariage. Elle aura cependant la faculté de les échanger pour d'autres de même valeur plus à sa convenance, ou de les vendre, à la charge de les remplacer par d'autres à peu près de la même valeur. Dans ce cas, l'acquéreur devra exiger le remploi immédiat pour être valablement déchargé de toute responsabilité; »

« Attendu que les immeubles revendiqués sont advenus à la dame Gillard par une donation qu'elle a consentie en sa faveur, le 10 juillet 1848, la veuve Granjean, sa tante, et qu'ils sont frappés de la dotalité par le contrat de mariage ci-dessus mentionné;

« Attendu que la faculté laissée à la femme de vendre ou d'échanger l'immeuble dotal à la charge de remploi n'enlève rien de la force de la loi qui l'a saisie tant que la femme n'a pas consenti à l'aliénation ou au remplacement;

« Attendu que le mariage des époux Gillard n'est pas dissous et que la femme n'est pas séparée de biens; qu'aux termes de l'article 1560 du Code Napoléon elle est sans capacité pour faire révoquer durant le mariage l'aliénation de ses biens dotaux, et que c'est à tort qu'elle agit contre Gros et Duguet;

« Attendu que Gillard, dans l'ajournement et les conclusions signifiées, déclare agir, non-seulement comme autorisant sa femme, mais en son nom personnel; que le dernier paragraphe de la loi précitée donne le droit de faire révoquer la vente des biens dotaux pendant le mariage, et qu'il a de son chef action à ces fins contre les clients de M^e Jolly et de M^e Martiniaux;

« Attendu que les immeubles continus en dot ne peuvent être aliénés ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, et qu'ils sont imprescriptibles pendant le mariage; que ces principes écrits dans les articles 1554 et 1561 du Code Napoléon ont, dans tous les temps, été prescrits en France; que chez nous comme chez les Romains, la dot est privilégiée et d'ordre public;

« Attendu que cette règle tutélaire n'a pu recevoir aucune atteinte par les dispositions de l'article 728 du Code de procédure civile; que s'il était vrai que deux principes d'ordre public se soient trouvés en présence, celui de l'inaliénabilité de la dot et celui de l'irrévocabilité de la vente par expropriation forcée, le principe conservateur de la dot devrait nécessairement l'emporter; que les contrats qui se forment par les ventes judiciaires, pour être solennels, ne sont pas plus sacrés dans leur essence volontaire qu'ils sont plus rares et plus exceptionnels; que le régime dotal, au contraire, est pratiqué habituellement dans une grande partie de la France, qu'un nombre immense de familles placent leur avoir sous son égide; que la dot est établie, non-seulement en faveur de la femme, mais encore pour les enfants; que la volonté la plus énergique de la femme ne peut rien contre sa dot défendue par la loi; que son silence ne peut avoir plus de force que sa volonté exprimée, et que c'est cependant sur ce silence, pendant la procédure en saisie immobilière, qu'on s'appuie pour lui opposer l'article 728 précité; que les déchéances ne sont jamais encourues par les personnes incapables d'agir; interprétées dans un sens aussi absolu l'article 728 du Code de procédure civile, on ruinerait entièrement le régime dotal; qu'un engagement arraché à la faiblesse, à l'affection aveugle ou à la crainte de la femme, suffirait pour arriver à la vente judiciaire du bien dotal, qu'un silence forcé pendant l'instance couvrirait à jamais; que le mari dissipateur ne manquerait pas d'avoir recours à ce moyen pour se décharger des étreintes du contrat de mariage; qu'il pourrait toujours ainsi éléver une dot, dernière ressource de sa maison et dont la loi ne permet de disposer avec l'autorisation de la justice que lorsque la situation de la famille commande impérieusement ce remède extrême; que le principe de la conservation de la dot relève la sainteté du mariage et de la propriété, et qu'il faut le fortifier et non l'affaiblir; qu'il est par conséquent d'une manière absolue que les ventes judiciaires sont irrévocables; que l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi; que l'adjudication d'un héritage qui n'appartient pas au saisi, n'opère pas la vente irrévocable au préjudice du véritable propriétaire qui peut le revendiquer; que les fonds dotaux sont pour ainsi dire placés par la loi hors du commerce, et qu'ils pourraient être presque envisagés, en regard aux vendeurs et aux acquéreurs, comme des biens d'autrui.

« Attendu que les lois postérieures ne dérogent pas à des lois antérieures d'ordre public si elles ne s'en expliquent formellement; que l'article 728 du Code de procédure civile ne modifie pas expressément l'article 1564 du Code Napoléon; que lorsque le législateur de 1841 s'est occupé des améliorations à introduire aux lois sur la saisie immobilière, il connaissait les controverses auxquelles avait donné lieu devant les Tribunaux la question qui nous occupe; que s'il eût voulu porter atteinte morale au régime dotal par une déchéance édictée contre la femme, il l'eût formellement en termes clairs et précis dans l'article 747, en ce qui concerne l'action résolutoire du vendeur, et que le vendeur n'étant cependant pas la femme, frappée de l'impuissance absolue d'agir pour empêcher l'adjudication; que celui qui convoque un immeuble exproprié, averti par la publicité et les longs délais de la procédure a plus encore que l'acquéreur à l'annuler, la facilité de recher-

cher et de reconnaître l'origine et les charges de la propriété; qu'on ne saurait supposer que le législateur a voulu laisser la femme sans défense en présence d'adversaires actifs et dans la plénitude de leurs droits et moyens; qu'il faut reconnaître que si dans sa sagesse, il n'a pas cru pour elle une protection nouvelle, c'est qu'il a pensé qu'elle était suffisamment abritée par la totalité;

« Attendu que les dommages-intérêts sont en raison de la perte qu'on a faite et du gain dont on a été privé; que dans l'espèce ils ne sauraient avoir été occasionnés que par la privation des fruits des immeubles adjugés, fruits sauvegardés par la loi comme la dot elle-même; que Gillard n'allègue d'ailleurs aucun préjudice éprouvé;

« En ce qui touche l'action en 6,000 fr. de dommages-intérêts contre Duguet :

« Attendu que des conclusions il résulte que ces dommages-intérêts ne sont réclamés contre lui que dans le cas où les juges décideraient que la revendication d'immeubles dirigée contre Jules Gros serait reconnue mal fondée; que cette action contre Duguet devra donc être considérée comme non-avenue, si la demande contre Gros est accueillie;

« En ce qui concerne les dépens :

« Attendu que la présence dans la cause de la femme Gillard n'en a pas occasionné plus que si le mari et eul seul figuré;

« Attendu que si Duguet est mis hors de cause, tous les dépens faits par lui doivent lui être restitués par Gillard qui seul l'a appelé dans le procès;

« Attendu que Gros succombe devant la Cour;

« La Cour réforme le jugement dont est appel et le met à néant;

« Déclare la femme Gillard sans qualité pour agir dans l'instance, rejette la fin de non-recevoir proposée par Duguet et Gros contre l'action des époux Gillard; condamne Jules Gros à délaisser et abandonner à Gillard la libre propriété et jouissance des immeubles adjugés en sa faveur le 26 septembre 1849, sinon et faute de ce faire dans le délai de huitaine de la signification de l'arrêt, autorise ledit Gillard à se mettre en possession desdits immeubles par toutes les voies de droit; dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer des dommages-intérêts contre Gros;

« Déclare Gillard mal fondé dans son action contre Duguet et l'en déboute;

« Condamne Gros à tous les dépens de première instance et d'appel, autres que ceux faits par Duguet, auxquels Gillard demeure condamné envers ce dernier; dit que le coût du présent arrêt sera supporté par Gros. »

(M. Pontois, premier avocat-général, conclusions conformes; M^s Calmeil, Bourbeau et Orillard, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{re} ch.)

Présidence de M. Dégranges-Touzin.

Audience du 16 août.

RENTE VIAGÈRE. — PRIX DE VENTE. — DÉCÈS. — REMONTEMENT. — PREUVE. — PRIX PRIMITIF. — NOVATION. — EFFET.

La vente faite à charge d'une rente viagère au profit du vendeur ne peut, en cas de décès de celui-ci dans les vingt jours de l'acte public, échapper à l'application de l'art. 1973 C. Nap. qu'en faisant remonter la perfection du contrat entre les parties à une époque antérieure. — Une lettre émanée de l'une des parties peut être à cet effet invoquée comme commencement de preuve par écrit. (Code Nap., 1347.)

Dans le cas d'une vente consentie moyennant un certain prix, dont une partie a été immédiatement transformée en capital d'une rente viagère au profit du vendeur, on ne saurait, lorsque la constitution de rente viagère devient non avenue par l'application de l'art. 1973 C. Nap., maintenir la vente, soit en totalité avec le prix primitif, soit même pour partie à raison du prix non transformé, quand il apparaît, d'après les circonstances, que l'intention des parties a été que la rente viagère fût le prix direct et principal de la vente.

Ainsi jugé sur l'appel interjeté par le sieur Bourson, contre les héritiers de Gageac, d'un jugement du Tribunal civil de Bergerac, qui avait déclaré nulle et non avenue une vente faite à charge d'une rente viagère dans des circonstances que l'arrêt suivant fait suffisamment connaître :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1973 du Code Napoléon, le contrat de rente viagère, créé sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat, ne produit aucun effet;

« Attendu que de Gageac est décédé le 7 juin 1851, après avoir vendu à Bourson le domaine de Lespinasse, par un contrat portant création sur sa tête d'une rente viagère, à raison d'une partie du prix; que, d'une part, il n'est point contesté par Bourson que le décès de Gageac doive être attribué à une maladie dont il se trouvait atteint à l'époque où s'est formé le contrat; que, d'autre part, en s'arrêtant, soit à la date du 21 mai 1851, jour de l'acte public qui constate son existence, soit même à celle de l'accord verbal du 20 mai 1851, qui avait précédé l'acte public, on reconnaît également que de Gageac est décédé dans les vingt jours de la date du contrat; qu'ainsi, à moins d'une exception particulière mettant obstacle à l'application de l'art. 1973 Code Napoléon, le contrat, frappé par les dispositions générales de ce même article, doit demeurer sans effet;

« Attendu qu'à la vérité Bourson soutient que la formation du contrat remonte effectivement au 17 mai 1851, c'est-à-dire à une date antérieure de plus de vingt jours au décès de Gageac; que, demandeur dans cette exception, Bourson est évidemment obligé de la justifier, et qu'il prétend le faire par la production, soit de la lettre du 17 mai 1851 à lui adressée par de Gageac, soit de divers autres documents;

« Attendu que ces derniers documents, examinés avec soin, n'ajoutent rien à la signification de cette lettre, parce qu'ils n'apportent point de lumière certaine sur la nature des pouvoirs verbalement conférés par Bourson à l'intermédiaire, et surtout sur l'usage que celui-ci en aurait effectivement fait vis-à-vis de Gageac; qu'ainsi il faut chercher uniquement dans la lettre du 17 mai 1851 la preuve de l'engagement réciproque et définitif survenu, d'après Bourson, dès ce jour-là même, entre Eyrinac et de Gageac;

« Attendu que cette lettre renferme bien, dans sa première partie, des passages d'une gravité incontestable relativement à ce point capital du procès : « D'après les pouvoirs officiels « dont vous avez chargé un de nos amis communs, j'ai dû... « vous accorder une préférence que vous avez sollicitée de « moi longtemps... Je me suis donc engagé vis-à-vis de lui, « et lui s'est engagé pour vous vis-à-vis de moi. Je vous regarde « donc, à dater de ce jour, comme propriétaire incontestable « de Lespinasse, aux conditions si souvent exprimées par moi » (conditions que la lettre énumère en détail, mais qu'elle contient ensuite avec des expressions restrictives). « Je suis à votre disposition pour régler légalement et définitivement; « j'attends votre réponse catégorique après-demain matin, et « quand cela vous conviendra, nous passerons l'acte où vous « vendrez »;

« Attendu que l'importance d'une réponse catégorique est aisée à comprendre quand on l'applique aux conditions que de Gageac veut d'exprimer, et dont elle serait l'acceptation emportant règlement définitif de l'affaire, tandis qu'elle n'est pas en rapport avec une simple demande de jour à convenir pour la passation de l'acte; que, de plus, la réponse catégorique attendue suppose une ouverture déjà faite sur des points nettement formulés, et que de Gageac n'a encore précisé que la condition du marché; qu'enfin, dans sa pensée, la rédaction du contrat doit elle-même venir plus tard, puisque, après avoir dit qu'il attend cette réponse pour le sur lendemain, il ajoute : « Et quand cela vous conviendra, nous passerons l'acte où vous voudrez » donnant ainsi à entendre que sa passation est une chose accessoire et subordonnée au règlement définitif qui doit résulter de la réponse attendue;

« Attendu qu'en prenant, comme il est juste de le faire, la lettre du 17 mai dans son ensemble, et en tenant compte de la modification apportée par son passage final aux passages précédents, on est conduit à reconnaître que ceux-ci n'ont pas la signification absolue qui semble d'abord leur appartenir, mais qu'ils perdent au rapprochement des lignes qui viennent ensuite restreindre leur portée; — Qu'ainsi la lettre du 17 mai, quand on l'interprète les unes par les autres ses diverses parties, ne prouve pas un accord réciproque déjà établi, ni par suite un contrat parfait;

« Attendu que cette interprétation paraît d'autant plus rationnelle, que de Gageac se trouvait en face d'un ami commun, chargé sans aucun doute de négocier l'affaire pour Bourson, mais dont les pouvoirs purement verbaux n'avaient pas une mesure assez sûrement définie pour que de Gageac, à défaut d'un titre que le mandataire ne pouvait ou ne voulait pas lui fournir, pût compter sur un engagement sans retour du mandant vis-à-vis de lui; qu'au surplus, en termes énergiques, Bourson en demeure de s'expliquer dans un délai fixe, par une réponse avant laquelle on ne voit pas les deux engagements concourir d'une manière définitive;

« Attendu que le contrat du 21 mai 1851, qui a fixé irrévocablement la position des parties, confirme le sens attribué à la lettre du 17 mai précitée, puisque, d'une part, on remarque, quant à certains points accessoires il est vrai, des différences entre les stipulations de cet acte et celles de la lettre, et que, d'autre part, le même acte, au lieu de faire remonter au 17 mai les effets du contrat, lui donne pour point de départ sa propre date, en déclarant expressément que Bourson prendra, dès aujourd'hui, possession du domaine vendu, à la charge d'en acquitter les impositions à compter de ce jour, et de servir, à compter de ce jour aussi, les arrérages de la rente viagère;

« Attendu que, la lettre du 17 mai 1851 ne constatant point par elle-même la formation d'un contrat parfait, survenu à cette date entre de Gageac et le mandataire de Bourson, il devient inutile de rechercher s'il a existé une ratification postérieure de la part de ce dernier, et quels effets elle devrait produire;

« Attendu qu'interprétée dans le sens que la Cour croit devoir lui reconnaître, la lettre du 17 mai 1851 ne saurait fournir un commencement de preuve par écrit sur la formation du contrat à la même date; que, d'ailleurs, les faits qui ont suivi, loin d'avoir une signification propre à appuyer l'interprétation contraire, sont de nature à la combattre, puisqu'ils fixent à la date des actes qui l'ont constatée le point de départ des effets, et par conséquent la conclusion réelle de la vente du domaine de Lespinasse, et que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'admettre la preuve offerte par Bourson;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il suit que Bourson ne justifie pas son exception, et que par conséquent les héritiers de Gageac sont fondés à invoquer la nullité résultant du texte de l'art. 1973 C. N.;

« Attendu, sur les conclusions subsidiaires de Bourson, qu'il n'y a point à distinguer, pour l'application de cet article, entre la nullité de la vente et celle de la constitution de rente viagère, et ce, malgré les termes du contrat du 21 mai 1851, d'après lesquels la vente est consentie moyennant 80,000 fr., sur laquelle somme en demeure aliénée celle de 40,000, à charge de rente viagère;

« Qu'en effet, si, en théorie de droit, la novation peut se concevoir entre deux dettes contractées de telle sorte que l'une a précédé l'autre d'un seul instant de raison, il est aussi de principe que la novation n'est pas admise sans une volonté évidente de l'opérer; qu'ainsi tout se réduit à rechercher quelle était la véritable intention des parties contractantes dans l'acte du 21 mai 1851;

« Attendu qu'à cet égard on doit tenir pour certain que jamais de Gageac n'a entendu vendre son domaine, et que personne n'a songé à l'acquiescer de lui pour un capital considéré comme représentation de sa valeur, sauf à faire ensuite d'une portion de ce capital le prix d'une rente viagère; qu'il résulte uniformément de tous les documents produits par chacune des parties, et notamment de la lettre du 17 mai 1851, que dans toutes les circonstances où de Gageac a exprimé les conditions auxquelles il voulait vendre, comme dans toutes les propositions qu'il a reçues à cet effet, il était invariablement question d'une somme en capital et d'une rente viagère dont les chiffres seuls se trouvaient en discussion; que, le traité avec Bourson étant intervenu sur ces bases, la constitution de rente viagère, condition substantielle de la vente, a eu pour objet direct le paiement du domaine de Lespinasse, et non pas celui du prix stipulé;

« Qu'ainsi tout résiste, dans l'espèce, à la pensée d'une novation, quelle que soit la forme employée pour la rédaction du contrat, qui s'explique d'ailleurs par le désir de restreindre l'assiette des droits d'enregistrement;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter à l'offre de preuve subsidiairement faite par Bourson, met au néant l'appel qu'il a interjeté du jugement rendu du Tribunal civil de Bergerac, en date du 7 août 1851;

« Ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet; « Condamne Bourson à l'amende, à raison de son appel; le condamne en outre aux dépens. »

(Plaidants : M^s Vaucher et Lafon, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Cheuvreux.

Audience du 3 décembre.

CONCURRENCE COMMERCIALE. — ANALOGIE DE NOMS. — IMITATION DE LA FORME DES OBJETS FABRIQUÉS ET DES ENVELOPPES ET ÉTIQUETTES. — LE CHOCOLAT MENIER ET LE CHOCOLAT MEUNIER.

Un fabricant peut conserver sur ses factures, étiquettes et prospectus le nom de son prédécesseur; mais lorsque ce nom a une certaine ressemblance avec celui d'un concurrent, il n'est pas permis au fabricant d'imiter la forme de la marchandise fabriquée, les étiquettes et les enveloppes de manière à produire la confusion entre les deux maisons de commerce.

Ainsi jugé par le jugement ci-après rendu sur les plaidoiries de M^s Petitjean, agréé de MM. Ménier et C^e, et de M^s Dillais, agréé de M. Kretly.

« Attendu que Kretly justifie que la fabrique de chocolat qu'il exploite rue des Vieilles-Étuves lui a été cédée par un sieur Laribe, qui, lui-même, était successeur de Meunier; qu'il a donc le droit de faire figurer sur ses prospectus et ses enveloppes le nom de cette ancienne maison, ainsi que la mention des brevets qui lui ont été accordés par le roi Louis XVI et la duchesse d'Angoulême;

« Mais attendu que le défendeur a cherché évidemment à profiter de la ressemblance du nom de ses prédécesseurs avec celui des demandeurs pour tromper le public et causer, à son profit, une confusion entre ses produits et ceux de Ménier et C^e, soit en imitant la division semi-sphérique que cette maison a adoptée pour la fabrication de ses chocolats, soit en se servant d'enveloppes de la même couleur;

« Attendu que de tels moyens employés par Kretly en vue d'une concurrence déloyale doivent lui être interdits; que, pour éviter qu'il l'ait imité, il puisse induire en erreur la clientèle de Ménier et C^e, il y a lieu d'ordonner que le défendeur sera tenu d'inscrire sur ses annonces, étiquettes et enveloppes, à la suite de ces mots : Ancienne maison Meunier, ceux de Kretly, successeur;

« Attendu que le préjudice dont Ménier et C^e pourraient avoir à se plaindre sera suffisamment réparé par la publication du présent jugement, que le Tribunal les autorise à insérer, aux frais du défendeur, dans deux journaux de Paris et cinq journaux de province à leur choix; que les demandeurs ont d'autant plus droit à cette répartition que Kretly, dans ses annonces, s'est rendu coupable à leur égard d'insinuations injurieuses et mensongères;

« Par ces motifs, fait défense à Kretly de fabriquer et vendre des chocolats d'une forme semi-sphérique, à l'instar de ceux de Ménier et C^e, et de se servir d'enveloppes de papier jaune, sinon il sera fait droit;

« Ordonne qu'il sera tenu de faire insérer sur ses annonces, étiquettes et enveloppes, à la suite et au-dessous des mots : Ancienne maison Meunier, ceux de Kretly, successeur, en caractères d'une égale dimension; dit que, pour tous dommages-intérêts, Ménier et C^e sont autorisés à publier le présent jugement dans sept journaux à leur choix, dont deux à Paris et cinq dans les départements;

« Condamne le défendeur aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 décembre.

COUR D'ASSISES. — TÊMOIN ÂGÉ DE PLUS DE QUINZE ANS. — SERMENT.

Il y a lieu d'annuler l'arrêt de Cour d'assises intervenu à la suite des débats, dans lesquels un témoin, âgé de plus de quinze ans, a été entendu sans avoir prêté le serment exigé par l'article 317 du Code d'instruction criminelle.

Cassation, sur le pourvoi de Marc Bruni, d'un arrêt de la Cour d'assises des Ardennes du 28 octobre 1852, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat.

M. Aylies, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^s Mauciere, avocat d'office.

QUESTION AU JURY. — INCENDIE. — BÂTIMENT HABITÉ. — VICE DE COMPLEXITÉ.

Il y a vice de complexité dans la question au jury qui comprend le fait de l'incendie d'un bâtiment appartenant à autrui, et celui que ce bâtiment était habité; le fait d'habitation, étant une circonstance aggravante du crime d'incendie d'un bâtiment appartenant à autrui, devait faire l'objet d'une question distincte et séparée.

Cassation, sur le pourvoi de Pierre Reval, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Drôme du 28 octobre 1852, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité pour incendie.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

VILLE DE NANTES. — PORTEFAIX. — DÉCHARGEMENT.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté municipal du maire de Nantes en date du 5 août 1817, qui consacrent au profit des portefaix le droit exclusif de faire, sur les quais de la Loire, le déchargement des marchandises, ne souffrent d'autres exceptions que celles énoncées à la fin dudit article 2.

En conséquence, le droit reconnu aux portefaix s'étend à toutes sortes de marchandises et n'a été aucunement limité par la rubrique de la section 3 du tarif annexé à l'arrêté municipal.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Rousselot, syndic des portefaix de Nantes, d'un jugement du Tribunal correctionnel de Nantes, du 4 août 1852, qui a condamné le sieur Rousselot pour contravention.

M. Quenault, conseiller-rapporteur; M. Raynal, conclusions conformes; plaidant, M^s Bosviel, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o De Narcisse Durand, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne du 13 novembre 1852, pour vol et assassinat; M. Faustin Hélie, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^s Paignon, avocat d'office;

2^o De Mathieu Philippot (Ille-et-Vilaine), quinze ans de travaux forcés, vol; — 3^o De Victor-Philippe Jamet (Calvados), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 4^o D'Augustin-André Roussillie (Seine), travaux forcés à perpétuité, vols; — 5^o De Jules-Jean-Baptiste Avias (Drôme), vingt ans de travaux forcés, vols dans des églises; — 6^o De Théodore-Fortuné Thiébaud (Somme), vingt ans de réclusion, infanticide; — 7^o De Séraphin Menetrier (Seine), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 8^o De Jean-Baptiste Renault et François Étienne (Cher), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 9^o De François Lucan (Ain), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 10^o De Laurent Lelèvre (Cher), six ans de réclusion, coups à un gardien; — 11^o De Louis Gatoire (Somme), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 12^o D'Antoine Duthoit et Esther Dewez (Nord), cinq ans de réclusion et deux ans d'emprisonnement, avortement; — 13^o De Louis Kammer (Somme), dix ans de réclusion, vols dans des églises; — 14^o De François Frélat (Cher), douze ans de travaux forcés, incendie; — 15^o De Joseph Allemant (Drôme), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 16^o De Louis-Joseph-Severin Delval (Somme), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 17^o De Jean-Baptiste Sauter, arrêt de la Cour impériale de Colmar, chambre d'accusation, renvoi aux assises du Haut-Rhin, vols qualifiés; — 18^o De Rosalie Bréton et René Lercher, femme Breton (Mayenne), six et dix ans de travaux forcés, infanticide.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Filhol, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 30 novembre.

DÉTournEMENT DE MINEURE.

Un de ces crimes que la loi punit de peines sévères, mais que la justice humaine absout parfois peut-être avec trop de facilité, amena le nommé François Lotte sur les bancs de la Cour d'assises. Lotte est accusé de détournement de la personne d'un enfant de quinze ans et demi, fille du maître chez lequel il travaillait en qualité de domestique.

Voici du reste les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le nommé François Lotte, travaillant depuis environ deux ans à Poursac, dans le département de la Charente, chez le sieur Boutinot, père d'une fille âgée de quinze ans et demi, après s'être montré docile et attentif dans son service, devint tout-à-coup taciturne, brutal et impoli envers son maître. Boutinot eut bientôt l'explication de ce changement de conduite.

« Le 10 juin dernier, il s'absenta avec sa femme de son domicile. L'accusé saisit cette occasion pour enlever de chez ses parents la jeune Marie Boutinot, dont il s'était fait aimer, et qu'il avait su déterminer à le suivre. Dans leur fuite, ils furent aperçus par le nommé Louis Bregon : celui-ci se mit à leur poursuite et les atteignit bientôt. Il engagea la jeune Marie à regagner le domicile de son père; mais à ces paroles Lotte se retourna, et le menaça de lui briser la tête avec un pavé s'il continuait à s'opposer à la fuite de la jeune Marie. Cette dernière cependant fut ébranlée par les exhortations de Bregon. Elle allait regagner la maison paternelle, lorsque Lotte la força à continuer sa route, lui disant : « Puisque j'emporte ton bagage, il faut bien que tu me suives. » Elle se laissa aller à cet entraînement, se remit en marche et arriva au village de Nanclars, où elle se réfugia dans le domicile de son ravisseur. Boutinot ne trouva sa fille que deux jours après, le 12 juin, et il l'obligea à rentrer dans le domicile paternel. Lotte a prétendu qu'en agissant comme il a fait, il a seulement cédé aux obsessions de Marie Boutinot. Cette excuse alléguée par l'accusé est démentie par les faits dont Bregon a été témoin. »

Après que lecture a été donnée par M. le greffier de l'acte d'accusation qui précède, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Lotte est un garçon de vingt-sept ans, au corps trapu, au front déprimé, au nez large et épais, aux lèvres épaissies; il porte une blouse grise. Il n'a pas l'air d'un coq de village; il n'est ni beau, ni riche, ni spirituel, et l'on a vraiment de la peine à comprendre qu'il soit le séducteur de la jeune Marie Boutinot, ainsi que le prétend l'acte d'accusation. Il proteste, du reste, de toutes ses forces contre

une semblable imputation, et il affirme qu'il n'a point détourné la jeune Marie du domicile paternel, mais que c'est elle qui a voulu absolument le suivre, ce à quoi il n'est pas résisté.

La version de l'accusé s'est trouvée confirmée par la plupart des témoins appelés tant à la requête du ministère public qu'à celle de l'accusé. Un seul témoin, le père par Lotte, et que, sans les obsessions dont son enfant avait été accablée, elle n'aurait jamais oublié ses devoirs.

Mais il s'est trouvé en complète contradiction avec le récit de la jeune Marie Boutinot, qui a été appelée à s'expliquer sur l'enlèvement dont elle aurait été victime, suivant l'accusation. C'est une petite brune à l'œil vif et pieux, et qui annonce par son extérieur et l'aplomb avec lequel elle s'exprime une précocité bien au-dessus de son âge. Elle est vêtue comme les autres filles de la campagne. Pendant qu'elle dépose, elle tourne souvent vers l'accusé des regards qui ne sont pas dénués d'une certaine expression.

Elle raconte que, devant le juge d'instruction, elle a fait une fausse déposition qui lui a été suggérée par les menaces de son père; que c'est à tort qu'elle a affirmé avoir été enlevée par François Lotte; que la vérité pure, c'est qu'elle aime Lotte, qu'elle ne peut s'en séparer, et qu'elle a voulu le suivre; elle seule est coupable, elle seule méritait une punition.

M. Tesnière, substitut impérial, a soutenu l'accusation, et s'est attaché, dans l'intérêt des familles, à faire comprendre aux jurés la nécessité d'une répression; mais sur la plaidoirie fort spirituelle de M^s Dérivan, le jury a pensé n'avoir rien de mieux à faire que d'ouvrir les portes de la prison à l'accusé. En conséquence, François Lotte a été acquitté.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

Présidence de M. Perdrix.

Audience du 26 novembre.

DOUBLE ASSASSINAT.

Dans la matinée du 6 février 1852, des journaliers frappèrent, sans que personne vint leur ouvrir, à la porte d'une ferme isolée de la commune de Peynier, où ils devaient exécuter quelques travaux de culture. Déjà, la veille, ils s'y étaient rendus, selon les conventions faites avec le propriétaire, aux premières heures du jour, mais ayant vu toutes les fenêtres fermées et personne n'ayant répondu à leur appel, ils s'étaient retirés, ajournant au lendemain le commencement de leurs travaux, dans la pensée que le sieur Couton et sa domestique, Marguerite Reynaud, seuls habitants de cette ferme, s'étaient absentés pour un jour sans avoir eu le soin de les contremander. Ils revinrent donc le lendemain et frappèrent de nouveau inutilement. Mais, préoccupés cette fois de n'avoir encore reçu aucun avis, inquiets de retrouver toutes les issues de l'habitation complètement fermées comme la veille, effrayés du morne silence qui régnait à l'intérieur et à l'entour, ils ne purent se défendre de sinistres pressentiments, et se hâtèrent d'aller faire part de leurs appréhensions au maire de leur commune. Quelques heures après, M. le juge de paix de Tréts, ayant requis un serrurier d'ouvrir la demeure du sieur Couton, trouva au milieu d'une mare de sang son cadavre et celui de sa domestique. Marguerite Reynaud était tombée près de la porte, la face contre terre; Couton, renversé sur le dos, la tête horriblement mutilée, gisait près du foyer. Une grosse pierre ensanglantée, qui se trouvait près du corps de la fille Reynaud, et les débris d'une cruche de grès, dont quelques fragments adhéraient encore au crâne brisé de Couton, témoignaient qu'ils avaient été d'abord assommés l'un et l'autre; puis une blessure béante à la gorge, qui avait donné passage à des flots de sang, et si large et si profonde que, n'eût été la résistance opposée par les vertèbres cervicales, la décollation eût été complète, avait dû déterminer, chez tous deux, une mort rapide et presque instantanée. L'appareil en désordre, les vêtements déchirés, des cheveux blancs ensanglantés et collés à la muraille par la coagulation du sang, les mains criblées de petites blessures et comme dénichetées par un instrument tranchant, démontraient qu'au moment suprême une lutte désespérée et de quelques instants avait eu lieu entre les assassins et leurs victimes.

Les chaussures des assassins, imprégnées de sang, avaient laissé une empreinte rouge sur chaque marche de l'escalier qui conduisait à la chambre de Couton; là, des placards ouverts et une malle brisée, devant laquelle se tenaient les assassins, se montraient plus abondantes, témoignaient que l'assassinat n'avait été que le prélude d'un vol. Enfin, à voir toutes les fenêtres fermées intérieurement, on comprenait que les auteurs de ce double crime, descendus au rez-de-chaussée après avoir accompli leur œuvre coupable, étaient sortis par la porte d'entrée, qu'ils avaient ensuite fermée à double tour, en emportant la clé. On rechercha aussitôt dans l'habitation ou aux alentours quelque indice qui pût révéler quels étaient les auteurs du crime qui venait d'être découvert, mais ce fut vainement. Néanmoins l'opinion publique n'hésita pas longtemps à se prononcer, elle eut bientôt deviné et nommé les coupables, et les investigations de la justice lui ont donné complètement raison.

Jacques Gouton, vieillard septuagénaire, d'un caractère égoïste et soupçonneux, s'était de bonne heure aliéné l'affection de sa famille. Depuis de longues années, il vivait séparé d'elle, retiré dans sa maison de campagne, n'ayant d'autre compagnie que celle de sa domestique; ses revenus dépassaient de beaucoup ses besoins; d'ailleurs, avare par nature et thésaurisant chaque année, il avait dû amasser des sommes assez considérables; toutefois, malgré sa constante défiance et par un caprice d'ostentation qui semblait exclusif de son avarice, il disait volontiers qu'il avait beaucoup d'argent comptant à sa disposition, et, parfois, non content de le dire, il eut l'imprudence de le prouver, en étalant ses richesses aux yeux de quelques confidentes. Peu de jours encore avant sa mort, il avait vendu du blé et reçu en paiement une somme de trois cents et tant de francs. Lorsqu'il pouvait, pour la culture de ses terres, louer à moitié prix le travail de quelque journalier misérable, il ne s'enquerrait ni de ses antécédents, ni de son origine, et le gardait comme valet de ferme tant qu'il avait besoin de ses services, ou tant que celui-ci se résignait au modique salaire qu'il lui donnait. C'est ainsi et dans de semblables conditions que Bernard, et plus tard et à deux reprises Maurice Ferrando, étaient entrés à son service.

Le 29 janvier 1852, sept jours avant le crime, Ferrando quitta pour la seconde fois, et après un séjour non interrompu de deux mois, la ferme de Couton qui voulait, à ce qu'il paraissait, et malgré des conventions antérieures, réduire à 50 cent., c'est-à-dire à la moitié, le salaire quotidien qu'il lui avait promis; il se rendit aussitôt à la mairie de Peynier et fit viser son passeport pour le département de Vaucluse; mais, au lieu de se mettre en route pour s'y rendre, il prit une direction tout opposée et alla rejoindre à Peynier son compatriote Bernard qui l'accompagnait et qui, comme lui, avait été au service de Couton. Il s'annonça auprès du nouveau maître de Bernard, le sieur Sérenus Olivier, comme venant chercher de l'ouvrage. Mais celui-ci s'aperçut bientôt qu'en réalité il n'était venu que pour débaucher son ouvrier; il les voit se tenir

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

DRUITS ET ACTIONS A EXERCER.

Liquidation de l'ancien Comptoir d'Escompte des Entrepreneurs de Bâtimens, rue Saint-Georges, 27.

A vendre par adjudication, par le ministère de M. HULLIER, notaire à Paris, en son étude, rue Taillout, 29.

Le mercredi 8 décembre 1852, à midi, En trois lots qui pourront être réunis, Les DROITS ET ACTIONS à exercer contre un grand nombre de débiteurs, tels que ces droits et actions résultent des documents qui se trouvent au siège de la liquidation.

Le prix de chaque lot sera payé au moment de l'adjudication.

Mise à prix du 1er lot : 8,000 fr. — du 2e lot : 9,130 — du 3e lot : 8,000

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit M. HULLIER; 2° A M. Thion de la Chaume, notaire, rue Lafitte, 3; 3° Au siège de la liquidation, rue St-Georges, 27, de midi à trois heures.

TERRAINS, ROCHERS & CARRIÈRES

Liquidation de l'ancien Comptoir d'Escompte des Entrepreneurs de Bâtimens, rue Saint-Georges, 27.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HULLIER, l'un d'eux, le mardi 14 décembre 1852, à midi,

d'eux, le mardi 14 décembre 1852, à midi, 1° De 32 hectares 90 ares environ de TERRAINS, rochers et carrières à grès à la montagne dite de Train, commune de Villecerf, près Fontainebleau.

Sur la mise à prix de 12,000 fr. 2° Et d'un TERRAIN à Batignolles, au coin des rues d'Orléans et de la Santé, de la contenance de 300 mètres environ.

Sur la mise à prix de 9,000 fr. L'adjudication sera prononcée même sur une seule enchère.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. HULLIER, notaire, rue Taillout, 29; 2° A M. Thion de la Chaume, notaire, rue Lafitte, 3; 3° Au siège de la liquidation, rue Saint-Georges, 27; 4° Et à M. Renard, notaire à Villecerf. (7398) *

TERRAINS A PARIS.

Liquidation de l'ancien Comptoir d'Escompte des Entrepreneurs de Bâtimens, rue Saint-Georges, 27.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. HULLIER, l'un d'eux, le mardi 14 décembre 1852, à midi,

De six lots de TERRAINS, contenant, le plus petit, 388 mètres, et le plus grand, 899 mètres, situés à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 214, et passage de l'Elysée-du-Roule.

Mises à prix, de 13,600 fr. à 36,000 fr. L'adjudication sera prononcée même sur une seule enchère.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. HULLIER, notaire, rue Taillout, 29.

29; 2° A M. Thion de la Chaume, notaire, rue Lafitte, 3; 3° Au siège de la liquidation, rue Saint-Georges, 27.

TERRAINS A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M. Castmir NOEL et DELAPALME, le 7 décembre 1852, à midi,

Des 2, 3, 4 et 5 lots de TERRAINS restant à vendre, situés à Paris, quai Saint-Paul et rue des Jardins-Saint-Paul prolongée et des Barres-Saint-Paul, appartenant à la Ville.

Mises à prix : 2e lot, 15,000 fr.; 3e lot, 4,000 fr.; 4e lot, 9,000 fr.; 5e lot, 11,000 fr.

Une seule enchère suffira pour adjuger. S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à M. Castmir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 47. (7389)

BREVET ET MATÉRIEL.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M. AULOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 148, le samedi 4 décembre 1852, midi, en un lot, de :

1° Un BREVET D'INVENTION pour la fabrication du carton-pâte; 2° du MATÉRIEL industriel servant à la fabrication de boîtes en bois cartonné; 3° et du droit à la location des lieux où elle s'exerce à Grenelle, quai de Grenelle, 29, le tout dépendant de la faillite de MM. David aîné et C., et de M. David. — Mise à prix, 3,000 fr. — S'adresser à M. AULOQUE, notaire, et à M. Geoffroy, syndic, rue Montholon, 21. (7383)

CRÉANCES.

Adjudication en l'étude de M. AULOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 148, le samedi 4 décembre 1852, en un lot, de CRÉANCES dépendant de la faillite du sieur Picard, s'élevant à 34,312 fr. 90 c. — Mise à prix, 300 fr. — S'adresser à M. AULOQUE, notaire, et à M. Geoffroy, syndic, rue Montholon, 21. (7382)

GRANDE ET BELLE MAISON A PARIS, rue Villiot, n° 12, 14 et 16, près la gare du chemin de fer de Lyon, à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 21 décembre 1852. Contenance, 1,700 mètres environ. Revenu, 8,000 fr. — Mise à prix, 60,000 fr. — S'adresser à M. BAUDIER, notaire, rue Caumartin, 29. (7349)

LUTÉCIENNES.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le mercredi 22 décembre 1852, à sept heures très précises du soir, au siège de la société, boulevard Pigale, 54, à Montmartre, pour délibérer sur la prolongation de la société et sur diverses modifications à apporter aux statuts. Pour faire partie de la réunion, il faut être propriétaire de six actions au moins, qui devront être déposées à la caisse sociale avant le 14 courant. — Le gérant, E. RICHARD. (7479)

SOCIÉTÉ DE L'AMÉRIQUE MÉRIDIIONALE.

Conformément aux statuts, MM. les actionnaires

sont convoqués en assemblée générale pour le 20 décembre 1852, sept heures du soir, au siège social, rue de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont invités à déposer leurs titres et à retirer leurs cartes d'entrée cinq jours avant le 20 décembre 1852.

DENTIFRICES LAROEZ. L'Élixir au Quinquina, Poudre et Gargarisme. Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, les empêcher de se détacher, de jaunir, de se carier, etc.

HYGIÈNE DE LA PEAU. L'eau Leucodermine dissipe les boutons, boutons, feux, irritation du rasoir, taches de rousseur, dartres, etc.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE REUS A TARRAGONE

(SOCIÉTÉ ANONYME)

LONGUEUR 15 KILOMÈTRES.

Faisant partie de la grande ligne de Barcelone à Valence et tête de ligne au chemin de Madrid par Sarragosse.

CAPITAL : FR. 2,800,000.

Divisé en actions au porteur de 250 fr. chacune; premier versement : 50 fr. par action.

LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL GARANTIT :

6 p. 0/0 d'intérêt, plus 1 p. 0/0 d'amortissement sur le capital. — Tous les paiements seront faits à Paris, au siège de la société.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- M. le vicomte Alex.-Em. de l'Espine, chevalier de la Légion-d'Honneur, président; M. le comte Napoléon d'Ornano, chevalier de la Légion-d'Honneur, inspecteur des palais impériaux; M. Elie Audra, ancien agent de change à Paris; M. H. Destrem, banquier à Paris.

INGÉNIEUR : M. Jacques-Antoine Cortines, chevalier de la Légion-d'Honneur.

LES BUREAUX DE LA COMPAGNIE SONT BOULEVARD POISSONNIÈRE, 14.

L'intérêt de 6 p. 0/0 assuré par le gouvernement espagnol offre aux capitalistes un placement avantageux, et l'amortissement accordé ajoute encore aux chances qui leur sont offertes. Ils y trouvent fixité dans le revenu et certitude dans le remboursement des capitaux.

réserve aucune part dans les bénéfices, qu'il abandonne entièrement à la compagnie. La ligne est des plus heureusement situées; son parcours relie, sans grandes difficultés d'exécution, deux grandes villes distantes de 15 kilomètres.

mer important, est un grand centre commercial. Reus est la ville la plus manufacturière de cette partie de l'Espagne. Le trafic étudié par le gouvernement établit le produit net de la ligne, tous frais d'exploitation déduits, de 10 à 11 p. 0/0 du capital employé.

Ce produit ne peut que s'accroître dans l'avenir, par suite de la construction des grandes lignes qui doivent converger sur ce chemin de fer. La souscription est ouverte chez MM. Destrem, Mallet, Ragel et C., banquiers, 14, boulevard Poissonnière. (7478)

PATE ET SIROP NUTRITIFS DELAROI. Composés avec la quintessence des meilleures substances animales alimentaires, sans aucune matière médicamenteuse et sans addition de gélatine. Cette PATE et ce SIROP, doués de propriétés éminemment NUTRITIVES, sont recommandés à tous les Malades, aux Convalescents, aux personnes maigres et chétives, à celles qui éprouvent ou ont éprouvé de grandes pertes sanguines ou humorales, comme après l'accouchement, les hémorrhagies et les flux de toute espèce; aux jeunes filles qui commencent à se former; aux enfants de tous les âges; aux personnes qui usent fréquemment de l'organe vocal, et enfin aux Voyageurs.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES. Vente après faillite. Vente par adjudication après faillite, en l'étude et par le ministère de M. Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tourneille, 37. Le samedi onze décembre mil huit cent cinquante-deux, à midi, D'un fonds de commerce de marchand de nouveautés et confection, exploité à Paris, boulevard des Italiens, 9, et rue Favart, et connu sous le nom des Bayardes, ensemble les clients, matériel, marchandises et le droit au bail. Mise à prix pour le tout: vingt et un mille francs. S'adresser pour les renseignements : A M. Lavocat, notaire, quai de la Tourneille, 37; A M. Héribonnet, syndic de la faillite, rue Cadet, 13; Et à M. Baisie, aussi syndic, rue des Fossés-Montmartre, 5. (7384)